



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

# VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - montage et  
démontage aire de roller - rue de Condé-sur-  
Noireau  
fpg**

**ARRETE N° A - T - 22 - 1449  
EN DATE DU 21 NOV. 2022**

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1  
et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement  
sur le territoire de la commune ;

**VU** la demande de la Direction des Sports et de la Vie Associative de la ville de  
Vincennes, concernant une modification du régime de la circulation rue de Condé-sur-Noireau  
pour assurer la logistique liée au montage et démontage de l'aire de roller place du Général-  
Leclerc;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité en général et la continuité des services  
de police et de secours pendant le montage et le démontage de la patinoire il est nécessaire de  
modifier temporairement le régime de la circulation rue de Condé-sur-Noireau, le long de la place  
du Général Leclerc ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I - Rue de Condé-sur-Noireau la circulation est interdite dans le sens**

**Nord /Sud :**

**. du 23 novembre 2022 à 6h00 au 2 décembre 2022 à 18h00** pour le montage

**. du 2 janvier 2023 à 6h00 au 4 janvier 2023 à 18h00** pour le démontage.

Seuls les véhicules et matériels nécessaires au montage et démontage de l'aire de  
roller place du Général-Leclerc sont autorisés à stationner sur la voie de circulation ainsi  
neutralisée.

**ARTICLE II** - La ville de Vincennes procède à la pose et l'entretien des panneaux,  
pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant  
ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6  
novembre 1992 (8ème partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif  
à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de la  
manifestation.

**ARTICLE III** - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie  
concernée.

**ARTICLE IV** - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-  
verbaux.

**ARTICLE V** - Le Directeur général des services, le Directeur général des services  
techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police  
municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent  
arrêté.

**ARTICLE VI** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Robin LOUVIGNÉ

Adjoint au Maire

chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté

